

# **CH\_VB 2000-1860 5351 vom 28. November 2000**

Bundesverwaltung, 2000-11-28, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1860\\_5351](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1860_5351)

FR: CH\_VB 2000-1860 5351 du 28 novembre 2000

IT: CH\_VB 2000-1860 5351 del 28 novembre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et autres prestataires de la formation professionnelle).

### **E. 2**

Les mesures de la Confédération visent à encourager autant que possible, par des subventions ou par d'autres moyens, les initiatives des cantons et des organisations du monde du travail.

### **E. 3**

Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de la présente loi certains secteurs professionnels s'il en résulte une répartition plus judicieuse des tâches entre la Confédération et les cantons.

### **E. 4**

Sur proposition commune du prestataire de la formation professionnelle et de la personne en formation, le canton arrête: a. les exceptions visées à l'al. 1; b. les cas visés à l'al. 2; c. l'équivalence des formations professionnelles non formalisées visées à l'al. 3.

### **E. 5**

RS 837.0

Formation professionnelle. LF 5363 Section 2 Formation professionnelle initiale Art. 41 Certificat fédéral de capacité 1 Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou l'examen de fin d'études d'une école professionnelle spécialisée, ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. 2 Le certificat fédéral de capacité est délivré par les autorités cantonales. Art. 42 Attestation fédérale de formation professionnelle pratique 1 Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle pratique la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle pratique ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. 2 L'attestation fédérale de formation professionnelle pratique est délivrée par les autorités cantonales. Art. 43 Certificat de maturité professionnelle 1 Reçoit le certificat fédéral de maturité professionnelle la personne qui a réussi l'examen de maturité professionnelle reconnu par la Confédération ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente. 2 Conformément aux dispositions de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées<sup>6</sup>, le certificat de maturité professionnelle autorise son titulaire à s'inscrire dans une haute école spécialisée sans devoir passer un examen d'admission. 3 Les cantons veillent à ce que les examens de maturité professionnelle aient lieu et délivrent les certificats. La Confédération peut elle aussi, à titre complémentaire, faire passer de tels

examens. Art. 44 Procédures de qualification 1 Les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu. 2 L'office peut charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays. Art. 45 Emoluments 1 Aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation en entreprise ou de la formation pratique ni des candidats aux examens amenant à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle pratique ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle. 2 Un émolument peut être exigé des personnes qui, sans motif valable, ne se sont pas présentées à l'examen ou qui s'y sont soustraites, ou des candidats qui répètent l'examen.

#### **E. 6**

Un émolument peut être exigé pour les offres de formation et pour les prestations de l'institut. Le Conseil fédéral fixe les dispositions d'application.

#### **E. 7**

de cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 32),

#### **E. 8**

de filières de formation dans les écoles supérieures spécialisées (art. 33),

#### **E. 9**

de cours de formation continue à des fins professionnelles (art. 34 à 36),

#### **E. 10**

RO 1992 1973

#### **E. 11**

RS 173.110

#### **E. 12**

Ces dispositions correspondent aux art. 143 à 145, 168, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188 à 191 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

#### **E. 13**

RS . . . ; RO . . . (FF 2000 5351)

#### **E. 14**

RS 220

Formation professionnelle. LF 5378 Art. 344a 2. Formation et objet 1 Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit. 2 Le contrat règle la nature et la durée de la formation professionnelle, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances; le temps d'essai ne doit pas être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois. 2bis Si le temps d'essai n'est pas fixé dans le contrat, il sera de trois mois. 2ter Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et avec l'approbation des autorités cantonales. 3 Le contrat peut contenir d'autres clauses, notamment sur la fourniture des instruments de travail, la contribution aux frais de logement et d'entretien, le paiement de primes d'assurances ou d'autres prestations des parties. 4 Les accords qui portent atteinte à la libre décision de la personne en formation quant à son activité professionnelle après l'apprentissage sont nuls.

Art. 345 II. Effets 1. Obligations spéciales de la personne en formation et de son représentant légal 1 La personne en formation fait tous ses efforts pour atteindre le but de l'apprentissage. 2 Le représentant légal de la personne en formation appuie de son mieux l'employeur dans sa tâche et favorise la bonne entente entre celui-ci et la personne en formation. Art. 345a 2. Obligations spéciales de l'employeur 1 L'employeur veille à ce que l'apprentissage se fasse sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires. 2 Il laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage. 3 Il accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage. 4 Il ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et si la formation de la personne n'en est pas compromise.

Formation professionnelle. LF 5379 Art. 346 III. Fin du contrat 1. Résiliation anticipée 1 Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours. 2 Le contrat d'apprentissage peut être résilié immédiatement pour de justes motifs au sens de l'art. 337, notamment: a. si la personne du métier responsable de la formation n'a pas les capacités professionnelles ou les qualités personnelles nécessaires pour former la personne en formation; b. si la personne en formation n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ou si sa santé ou sa moralité est compromise; c. si la formation ne peut être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues. Art. 346a 2. Certificat d'apprentissage 1 L'employeur délivre à la personne en formation, au terme de l'apprentissage, un certificat indiquant l'activité professionnelle apprise et la durée de l'apprentissage. 2 A la demande de la personne en formation ou de son représentant légal, le certificat porte aussi sur les aptitudes, le travail et la conduite de la personne en formation. 3. Arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse 15 Art. 2, al. 1 1 Les principales tâches de la Croix-Rouge suisse sont: l'aide sanitaire volontaire, le service de transfusion de sang pour les besoins militaires et civils, et l'encouragement des soins infirmiers. Art. 3, al. 2 et 3 2 La Confédération accorde chaque année à la Croix-Rouge suisse une subvention pour l'accomplissement des tâches mentionnées à l'art. 2. 3 Le montant de cette subvention sera fixé dans le budget.

## **E. 15**

RS 513.51

Formation professionnelle. LF 5380 4. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture 16 Préambule vu les art. 31bis, 31octies, 32 et 64bis de la constitution 17, . . . Titre précédant l'art. 113 Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale Chapitre 2 (art. 118 à 135) Abrogé Titre précédant l'art. 136 Chapitre 2 Vulgarisation Art. 136 Tâches et organisation 1 Les cantons peuvent créer des services de vulgarisation qui ont pour but d'aider les personnes qui exercent une activité dans le secteur agricole ou dans le secteur de l'économie familiale rurale à résoudre les problèmes spécifiques à leur formation et à s'adapter aux changements. Ces services de vulgarisation élaborent notamment de la documentation permettant aux intéressés de prendre des décisions et leur offrent des possibilités de formation continue. 2 La Confédération encourage les services de vulgarisation. En accord avec les cantons, elle peut aussi encourager des services privés de

vulgarisation. 3 Elle peut encourager les centrales de vulgarisation ou en assurer le fonctionnement; ces centrales soutiennent les services de vulgarisation. 4 Les services et les centrales de vulgarisation collaborent avec les institutions de formation, les stations fédérales de recherches et d'essais, les organisations de jeu- nesse rurale et autres organisations. 5 La Confédération veille à la coordination de la vulgarisation entre les cantons. Titre précédant l'art. 137 Abrogé

#### **E. 16**

RS 910.1

#### **E. 17**

Ces dispositions correspondent aux art. 45, 46, al. 1, 102 à 104, 123 et 147 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Formation professionnelle. LF 5381 Art. 137 Vulgarisateurs 1 Les vulgarisateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité profes- sionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique suffisant. 2 La Confédération fixe les exigences minimales de la formation des vulgarisateurs. Titre précédant l'art. 138 Abrogé Art. 138 Aides financières 1 Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération encourage la vulgarisation en allouant des aides financières. 2 Le Conseil fédéral fixe le taux des contributions, désigne les bénéficiaires et définit les frais reconnus. Art. 139 Taux maximaux des contributions 1 La Confédération verse aux cantons des contributions couvrant 50 % au plus des dépenses reconnues concernant: a. la vulgarisation en dehors des régions de montagne; b. la formation et la formation continue des vulgarisateurs. 2 Elle verse aux cantons des contributions couvrant 75% au plus des dépenses reconnues concernant la vulgarisation dans les régions de montagne. 3 Elle verse des contributions pouvant couvrir la totalité des dépenses reconnues concernant: a. les centrales de vulgarisation; b. l'organisation de cours obligatoires de formation continue des vulgarisateurs ainsi que la participation à ces cours. 5. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>18</sup> Préambule vu les art. 24, 24sexies, 24septies et 31bis de la constitution<sup>19</sup>, . . .

#### **E. 18**

RS 921.0

#### **E. 19**

Ces dispositions correspondent aux art. 41, 74, 76 à 78 et 101 à 103 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Formation professionnelle. LF 5382 Art. 29, al. 4 4 La formation professionnelle du personnel forestier est régie par la législation fédérale en matière de formation professionnelle. Le Conseil fédéral détermine les domaines de la formation du personnel forestier pour lesquels l'exécution de cette législation incombe au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Art. 39, al. 1 et 2 1 La Confédération encourage la formation du personnel forestier en allouant des contributions en vertu des art. 53 à 60 de la loi fédérale du . . . sur la formation professionnelle<sup>20</sup>. 2 En dérogation à l'al. 1, elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des autres dépenses spécifiques de la formation, notamment des fonds affectés à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain et à l'élaboration du matériel pédagogique destiné au personnel forestier.

**E. 20**

RS . . . ; RO . . . (FF 2000 5351)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.11.2000 Date Data Seite 5351-5382 Page Pagina Ref. No 10 124 981 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.